

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Magistrat.

Arrêté Ministériel portant convocation des Electeurs à la Chambre Consultative.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

VARIÉTÉS :

Note sur le Palais de Justice, d'après les données de M. Fulbert Auréglià, Architecte des Bâtiments Domaniaux.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1461.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 50 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 et l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre de Gentile, Docteur en Droit, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel de Paris, est nommé Premier Président de Notre Cour d'Appel, en remplacement de M. Raoul Audibert, atteint par la limite d'âge et nommé Premier Président honoraire.

Cette nomination aura effet du 16 juillet 1933.

ART. 2.

M. de Gentile assurera, par intérim, les fonctions de Premier Président pendant le congé de M. Audibert, à partir du 1^{er} juin prochain.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Baden-Baden (Allemagne), le dix-sept mai mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat.
Le Vice-Président du Conseil d'Etat.
L.-H. LABANDE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les articles 14 et 21 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1933 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les élections de la Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers auront lieu le dimanche 11 juin 1933.

ART. 2.

Le scrutin sera ouvert à l'Ecole de la rue Grimaldi, de 8 heures et demie à 16 heures, dans trois salles affectées respectivement aux Français, aux Italiens et aux électeurs des autres nationalités.

Le Bureau de vote sera composé comme il est dit à l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, mais il aura la faculté de s'adjoindre le nombre de membres nécessaires pour la surveillance des urnes.

Les électeurs munis de cartes électorales auront seuls accès à la salle de scrutin.

ART. 3.

Le scrutin sera dépouillé dans les conditions prévues par l'article 15 de l'Ordonnance du 19 juin 1920.

Les résultats en seront proclamés par le Président et publiés immédiatement par affiches à la porte de l'Ecole.

Les procès-verbaux de chaque Collège et les bulletins y annexés seront transmis, sans délai, au Gouvernement.

ART. 4.

Nul ne pourra être proclamé au premier tour dans un Collège s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés dans ce Collège et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

S'il y a lieu, pour un ou plusieurs Collèges, à un second tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche 18 juin 1933, dans les conditions fixées par le présent Arrêté.

L'élection au second tour aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

ART. 5.

Il sera procédé, en ce qui concerne les réclamations, comme il est dit aux articles 17, 18 et 19 de l'Ordonnance du 19 juin 1920.

ART. 6.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 23 de l'Ordonnance du 19 juin 1920, les pénalités de la Loi Municipale réprimant la fraude en matière d'inscription électorale et de vote, sont applicables aux élections à la Chambre Consultative.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent trente-trois.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

ÉCHOS & NOUVELLES

Dans son audience du 18 mai 1933, le Tribunal Correctionnel, a prononcé le jugement ci-après :

D. P.-A.-A., peintre, né à Monaco, le 7 juin 1908 demeurant à Beausoleil. — Infraction à arrêté d'expulsion : huit jours de prison.

VARIÉTÉS**NOTE SUR LE PALAIS DE JUSTICE**

Le Palais de Justice de Monaco a été construit sur l'emplacement occupé par l'ancien Tribunal qui était lui-même installé dans les locaux de l'ancienne Maison de Ville.

La superficie couverte par le bâtiment primitif étant insuffisante, on y a adjoint l'emplacement des bâtiments avoisinants sur la rue du Tribunal et la rue de l'Eglise jusqu'à la place Saint-Nicolas.

Le bâtiment de forme irrégulière, puisque le terrain est irrégulier, comprend un rez-de-chaussée inférieur formant soubassement et s'ouvrant de plein-pied sur la rue du Tribunal.

Un perron extérieur à double révolution conduit au rez-de-chaussée principal avec entrée sous petit porche cintré.

Un premier étage complète l'ensemble.

Au rez-de-chaussée inférieur, un vestibule ovale donne accès à droite, à la salle de la Justice de Paix, à gauche à la salle du Tribunal de Première Instance. Au milieu s'ouvre un escalier à double rampant.

Au rez-de-chaussée, on accède à la salle des Pas Perdus, également de forme ovale, soit par le perron extérieur, soit par l'escalier intérieur : l'accès de la salle de la Cour se fait directement sur la salle des Pas Perdus. L'une et l'autre salles s'élèvent de la hauteur de deux étages. Les Services s'ouvrent sur l'escalier et sont séparés de la partie accessible au public.

Au premier étage se trouvent, d'un côté, la Direction des Services Judiciaires et le Service de l'Instruction, de l'autre, le Parquet Général.

La façade du Palais s'étend sur la rue du Tribunal et la rue de l'Eglise, l'entrée se trouvant au croisement de ces deux rues. L'entrée des Services s'ouvre sur la place Saint-Nicolas.

Ces façades ont été construites en pierre et complètement sculptées et taillées au ciseau. Elles ont été conçues dans un style Renaissance qui, bien qu'étudié sur les exemples d'architecture de l'Ile-de-France, a donné un style assez nuancé de Florentin.

Le soin de l'exécution a été étendu aux travaux de l'intérieur. Les deux salles des Pas

Perdus sont étudiées en pierre apparente par assises, avec décoration sculptée et grandes baies à vitraux. La salle de la Cour et du Tribunal portent une décoration peinte avec vitraux et lambris en chêne. Une remarquable ferronnerie d'art décore l'escalier.

La pierre employée pour la construction des façades est une pierre tuffeuse, provenant des carrières de Borgio-Vereza et Finale-Marina, sur la côte italienne : cette pierre, quoique dure, est plus facile à travailler que la pierre de la Turbie et on peut l'obtenir en n'importe quelle dimension. On a employé la pierre teintée ocre, pour le rez-de-chaussée et le perron, et la pierre blanche pour le reste de l'édifice, mesure nécessaire pour éviter que ce petit monument soit écrasé par la masse de la Cathédrale, ce qui n'aurait pas manqué de se produire si l'on avait employé la même teinte de pierre.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 17 mai 1933, enregistré, le nommé VENTURA Moïse, né à Constantinople (Turquie), le 15 février 1892, antiquaire, ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 20 juin 1933, à 9 heures du matin devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance ; — délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
H. GARD, Premier Substitut.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 24 mai 1933, enregistré, le nommé VALET Georges-Jean-Marie, dit « VALET-DONADIEU », né à Arinthod (Jura), le 14 mai 1875, ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le lundi 26 juin 1933, à 9 heures du matin, devant la Cour d'Appel de Monaco, Chambre Correctionnelle, pour présenter ses moyens, entendre requérir et voir statuer sur l'appel par lui interjeté, suivant acte du Greffe en date du 5 mai 1933, d'un jugement contradictoirement rendu, par le Tribunal Correctionnel de céans, le 25 avril précédent qui, à l'occasion d'une poursuite pour escroquerie et abus de confiance, l'a condamné à la peine d'une année d'emprisonnement et 500 francs d'amende ; à payer à M. H. Anselmi, partie civile, la somme de 10.000 francs à titres de dommages-intérêts et au remboursement de la somme de 50.000 francs avec intérêts commerciaux à partir du jour de la remise des fonds.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
Henri GARD, Premier Substitut.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 24 mai 1933, enregistré, le nommé VALET (Georges-Jean-Marie), dit « VALET-DONADIEU », né à Arinthod (Jura), le 14 mai 1875, ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le

lundi 26 juin 1933, à 9 heures du matin, devant la Cour d'Appel de Monaco, Chambre Correctionnelle, pour présenter ses moyens, entendre requérir et voir statuer sur l'appel par lui interjeté, suivant acte du Greffe en date du 5 mai 1933, d'un jugement contradictoirement rendu, par le Tribunal Correctionnel de céans, le 25 avril précédent, qui, à l'occasion d'une poursuite pour abus de confiance, l'a condamné à la peine d'une année d'emprisonnement et 500 francs d'amende ; à payer à M. Le Breton, partie civile, la somme de 50.000 francs à titre de dommages-intérêts et au remboursement de la somme de 126.000 francs avec intérêts commerciaux à partir du jour de la remise des fonds.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
H. GARD, Premier Substitut.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 24 mai 1933, enregistré, le nommé VALET Georges-Jean-Marie, dit « VALET-DONADIEU », né à Arinthod (Jura), le 14 mai 1875, ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le lundi 26 juin 1933, à 9 heures du matin, devant la Cour d'Appel de Monaco, Chambre Correctionnelle, pour présenter ses moyens, entendre requérir et voir statuer sur l'appel par lui interjeté, suivant acte du Greffe en date du 5 mai 1933, d'un jugement contradictoirement rendu, par le Tribunal Correctionnel de céans, le 25 avril précédent, qui, à l'occasion d'une poursuite pour escroquerie et abus de confiance l'a condamné à la peine d'une année d'emprisonnement et 500 francs d'amende ; à payer à M. Masseglia, partie civile, la somme de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts et au remboursement de la somme de 50.000 francs avec intérêts commerciaux à partir du jour de la remise des fonds et a déclaré que les peines prononcées contre Valet à la suite des poursuites distinctes dirigées contre lui, seront confondues pour leur exécution.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
Henri GARD, Premier Substitut.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte s.s.p. fait triple à Monaco, enregistré, M. François GABARDI, entrepreneur de peinture, demeurant à Monaco, rue Imberty, n° 1, et M. Louis PIAZZA, aussi entrepreneur de peinture, demeurant à Beausoleil, boulevard de la République, n° 23, ont déclaré dissoudre, à compter du dit jour, la Société en nom collectif formée entre eux, à la date du 1^{er} avril 1923, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'entreprise de peinture à Monaco, rue Grimaldi, n° 47, aux termes d'un écrit s.s.p. fait triple à Monaco le 29 mars 1923, dûment enregistré et publié conformément à la Loi.

La liquidation de cette Société sera faite conjointement par les deux associés ou par des mandataires qu'ils se sont réservés de constituer.

Un exemplaire du dit acte de dissolution de Société a été déposé le 22 mai 1933, au Greffe Général de Monaco.

Pour extrait et mention :
GABARDI et PIAZZA.

Cession de Part indivise sur Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte s. s. p. fait triple à Monaco le 18 mai 1933, enregistré, M. François GABARDI, entrepreneur de peinture, demeurant à Monaco, rue Imberty, n° 1, a cédé à M. Louis PIAZZA, demeurant à Beausoleil, boulevard de la République, n° 23, la

moitié indivise lui appartenant dans un fonds de commerce d'entreprise de peinture, exploité à Monaco, rue Grimaldi, n° 47 et rue de la Turbie, n° 11, l'autre part étant déjà la propriété de l'acquéreur.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce sus-désigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la seconde insertion.

Monaco, le 25 mai 1933.

Cession de Part indivise sur Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte s. s. p. fait triple à Monaco le 15 mai 1932, enregistré, M. Emile GATTI, négociant en vins, demeurant à Monaco, boulevard de l'Observatoire, villa Anselmi frères, a cédé à M. Albert GALLO, aussi négociant en vins, demeurant à Monaco, même adresse, la moitié indivise lui appartenant dans un fonds de commerce de vente de vins, liqueurs et spiritueux, en gros et en détail, exploité à Monaco, boulevard de l'Observatoire, villa Anselmi frères, l'autre part étant déjà la propriété de l'acquéreur.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce sus-désigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la seconde insertion.

Monaco, le 25 mai 1933.

Etude de M^r AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^r Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le seize mai mil neuf cent trente-trois, M. Jean-Gaëtan COMINELLI, négociant, demeurant à Monaco, 21, boulevard Albert I^{er}, a cédé à M. Joseph-Emile-Marie RICHAUDEAU, maître d'hôtel, et M^{me} Radegonde-Marie-Louise-Rachel VACHON, son épouse, demeurant ensemble à Roquebrune Cap-Martin, villa Marie-Paule, le fonds de commerce de débit de boissons dénommé *Belga*, exploité à Monaco, 21, boulevard Albert I^{er}.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^r Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mai 1933.

(Signé :) A. SETTIMO.

THE BRITISH AGENCY
16, avenue de la Costa (Grand Hôtel) Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco le 24 mars 1933, enregistré, les hoirs de Mr Thaddeus ARATHOON, demeurant à Monte-Carlo, villa Prime-rose, boulevard d'Italie, ont cédé à M. STROCCHIO Alfred, le fonds de commerce d'agence de vente et location de villas et immeubles *The British Agency*, sise à Monte-Carlo, 16, avenue de la Costa (Grand Hôtel).

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion au domicile élu, *The British Agency*, à Monte-Carlo.

Monaco, le 25 mai 1933.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Par acte s. s. p. du 18 mai 1933, enregistré, M^{me} Maria MARCHIONINI, née PIAVAVIGNA, a rétrocédé à M^{me} Jeanne IVIGLIA, née RAMEIL, à compter du 13 juillet 1932, le fonds de commerce de salon de coiffure, 41, rue Plati, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mai 1933

AGENCE GASTAUD
6, Avenue de la Gare. — Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

En vertu d'un acte sous seing privé enregistré, M^{me} LECROUART a cédé à M. DELBEX le fonds de commerce de *Pâtisserie Tea Room*, situé avenue de la Costa.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, à l'Agence Gastaud, 6, avenue de la Gare, à Monaco. Monaco, le 25 mai 1933.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

(Publié en conformité des Articles 49 et 50 du Code de Commerce)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 6 mars 1933, confirmé et réitéré suivant acte reçu par le même notaire le 20 mai suivant, enregistrés ;

M. Georges ROLFO, hôtelier-restaurateur, et M^{me} Annette GIACCONE, son épouse, demeurant et domiciliés ensemble Grand Hôtel Terminus et Cosmopolitain, boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), ayant agi conjointement ;

Et M. Georges ROLFO, fils des précédents, directeur d'hôtel, demeurant et domicilié même adresse ;

Ont formé, entre eux, une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant dénommé *Grand Hôtel Terminus et Cosmopolitain*, situé boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo, apporté, en jouissance, à la Société, par M. et M^{me} Rolfo-Giaccone.

Cette Société a été contractée pour une durée de neuf ans, à partir rétroactivement du premier mars mil neuf cent trente-trois jusqu'au premier mars mil neuf cent quarante-deux, sauf le cas prévu de dissolution anticipée.

Le siège de la Société est *Grand Hôtel Terminus et Cosmopolitain*, boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociales sont : *Georges Rolfo et Compagnie*.

Toutes les affaires de la Société, sans exception, sont gérées et administrées par M. Georges Rolfo fils, seul, avec les pouvoirs les plus étendus.

En conséquence, M. Georges Rolfo fils a, seul, la signature sociale dont il ne peut, bien entendu, faire usage que pour les affaires de la Société.

Il peut, notamment, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement, exercer toutes actions judiciaires et défendre la Société dans toutes celles formées contre elle, la représenter dans toutes faillites et liquidations judiciaires, souscrire, accepter, endosser et acquitter tous effets de commerce.

Les pouvoirs de gérance de M. Georges Rolfo fils, ci-dessus énumérés, sont énonciatifs et non limitatifs.

M. et M^{me} Rolfo-Giaccone ont apporté, conjointement, à la Société :

1^o La jouissance, pendant toute sa durée, du fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant qu'ils possèdent et qu'ils exploitaient boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo, connu sous la dénomination de *Grand Hôtel Terminus et Cosmopolitain*, duquel fonds M. et M^{me} Rolfo-Giaccone ont conservé la propriété exclusive.

2^o Et la jouissance, également pendant toute la durée de la Société, de l'immeuble dans lequel le fonds de commerce sus dit est exploité, ensemble le bénéfice de toutes locations de parties du dit immeuble déjà consenties par M. et M^{me} Rolfo-Giaccone à des tiers.

Et M. Georges Rolfo fils a apporté, à la Société, ses connaissances et ses aptitudes commerciales, son industrie et son travail.

Aucune cession de droits à des tiers ne peut avoir lieu sans l'assentiment exprès de tous les associés.

La Société sera dissoute, de plein droit, par le décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour sa durée ; dans ce cas les héritiers de l'associé décédé ne pourront faire apposer de scellés, former aucune opposition, ni procéder à aucun inventaire judiciaire.

A l'expiration de la Société, arrivée soit à l'époque fixée, soit par anticipation pour quelque cause que ce soit, M. et M^{me} Rolfo-Giaccone, ou leurs héritiers et représentants, reprendront purement et simplement, tels qu'ils se trouveront à ce moment, le fonds de commerce et l'immeuble dont ils n'ont apporté que la jouissance.

La liquidation de la Société sera faite, savoir : Par M. Georges Rolfo fils, seul, à la fin de la Société ou en cas de dissolution de son vivant pour quelque cause que ce soit.

Et, au cas de dissolution par le décès de M. Georges Rolfo fils, par M. et M^{me} Rolfo, père et mère.

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour cette liquidation et, notamment, ceux de donner mainlevée, avec ou sans constatation de paiement, de toutes inscriptions, saisies, oppositions et empêchements quelconques.

Un extrait de chacun des actes sus dits ont été déposés, le 24 mai courant, au Greffe Général du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour être transcrits et affichés conformément à la Loi.

Monaco, le 25 mai 1933. (Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

ADJUDICATION VOLONTAIRE

Le jeudi 1^{er} juin 1933, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Eymin, notaire d'un

GRAND IMMEUBLE DE RAPPORT situé à Monaco, quartier de la Condamine, square Théodore-Gastaud, ayant façade sur le dit square, la rue des Princes, la rue Florestine et la rue Imberty, d'une superficie en sol de 723 mètres carrés 56 décimètres carrés.

Mise à prix..... 900.000 fr.
Consignation pour enchérir..... 150.000 »

Pour renseignements s'adresser à M^e Eymin, notaire, chargé de la vente et dépositaire du cahier des charges ou à M^e Emile Gence, notaire, à Toulon-sur-Mer.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

ADJUDICATION VOLONTAIRE
sur surenchère

Le jeudi 8 juin 1933, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Eymin, notaire, d'un :

VASTE IMMEUBLE loué à usage d'hôtel, dénommé : **HOTEL BEAU-RIVAGE**

situé avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), d'une superficie en sol de 1.849 mètres carrés 92 décimètres carrés.

Mise à prix..... 1.580.250 fr.
Consignation pour enchérir... 280.250 »

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Eymin, notaire, 2, rue du Tribunal, à Monaco-Ville, chargé de la vente et dépositaire du cahier de charges.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO
(Mont-de-Piété)

VENTE

Il sera procédé le mercredi 7 Juin 1933, au siège social, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de Juin 1932, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux et objets divers.

Société Civile
des Porteurs d'Obligations Hypothécaires
sur l'Immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION
D'UNE DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale des Porteurs d'Obligations Hypothécaires sur l'Immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo, convoquée pour le 22 mai 1933, n'ayant pas réuni le quorum statutaire (4.000 titres), Messieurs les Porteurs des dites Obligations sont convoqués, à une deuxième Assemblée Générale, dans une Salle de l'Hôtel Victoria, n^o 13, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, pour le jeudi 22 juin 1933, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

Nouvelle prorogation, au 15 juin 1933, du paiement du coupon n^o 7 échu le 15 décembre 1932 ;
Réitération : 1^o de la prorogation, au 15 septembre 1933, du paiement du coupon n^o 8 ; 2^o de la réduction du taux d'intérêt des obligations ; 3^o et du report de l'amortissement des dites obligations ;
Questions diverses.

L'Assemblée se compose de tous les Porteurs de dix obligations au moins, ayant, trois jours au moins avant l'Assemblée, déposé, au siège social, leurs titres ou le récépissé de leurs titres, délivré par un établissement de banque. Les propriétaires de moins de dix obligations peuvent se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée par l'un d'eux. Nul ne peut être porteur de pouvoirs s'il n'est lui-même obligataire et membre de l'Assemblée.

Cette deuxième Assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des titres présents ou représentés.

Les Administrateurs de la Société Civile :
Joseph RAVEL, Victor DUNAN

GRAND HOTEL VICTORIA

Avis est donné par la Société, propriétaire de l'immeuble et du fonds, aux fournisseurs de la saison hivernale écoulée, que la concession de l'exploitation autonome S. V. MATHIEU, étant terminée depuis le 30 avril, les réclamations pour les restants dus devront être faites avant le 31 mai inclus.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société Anonyme au capital de 13.000.000 de francs

Assemblée Générale ordinaire

CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société du Madal sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le samedi 17 juin 1933, à 14 h. 30, au siège social de la Société, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin.

ORDRE DU JOUR :

1^o Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1932. Approbation des Comptes de l'exercice 1932. Quitus aux Administrateurs ;
2^o Emploi du bénéfice ;
3^o Renouvellement partiel du Conseil ;
4^o Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1933 et fixation de leur rémunération ;
5^o Autorisations au Conseil ;
6^o Questions diverses.

Conformément à l'article 32 des Statuts, Messieurs les Actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée, sont priés de déposer leurs titres dans une Banque ou au siège social avant le 8 juin 1933.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission, sur justification d'identité.

Le Conseil d'Administration.

Un aspect des merveilleux Jardins Exotiques contenant la plus riche collection de plantes tropicales réunie en Europe.



Au fond, sur une falaise à pic, la vieille ville de Monaco.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société Anonyme au capital de 13.000.000 de francs

AVIS AUX OBLIGATAIRES

Messieurs les Obligataires sont avisés que le 17 juin 1933, à 16 heures, au siège social de la Société, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, il sera procédé en la présence d'un représentant de l'Administrateur de la Société Civile des Obligataires, au troisième tirage au sort en vue du remboursement, au 31 décembre 1933, de £ 5.000, suivant les modalités autorisées par l'Assemblée Générale des Obligataires du 22 juin 1931.

Le Conseil d'Administration.

Société des Établissements G. Barbier

Société Anonyme Monégasque au Capital de 3.000.000 de francs
Siège Social : Quartier de Fontvieille, Monaco

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 10 juin, au siège social, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Bilan et compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 30 avril 1933 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 5° Nomination de trois Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1933-1934 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

LES ANNALES

« A mes amis américains », tel est le titre du retentissant article de M. Edouard Herriot. On en devine le thème et l'éloquence et aussi la portée. On pourra le lire dans les *Annales* du 19 mai, ainsi que la sensationnelle interview de l'ancien secrétaire de Hitler, le Dr Klotz, et l'article de Georges Girard sur Vauban. Dans ce même numéro, avec les signatures habituelles d'Yvonne Sarcey, de Pierre Bost, d'André Lang, le documentaire de Vicki Baum sur Hollywood et le passionnant *Fort-de-France*, le magnifique roman de Pierre Benoît. — Partout : 2 francs.

Grands Réseaux de Chemins de Fer Français

Messieurs les Voyageurs sont informés que pour faciliter les arrêts en cours de route, les Réseaux viennent de mettre en application de nouvelles dispositions.

Les « bulletins d'arrêt » pourront être délivrés soit avant le départ, soit en cours de route par l'agent chargé du contrôle du train, soit à la gare d'arrêt.

Les voyageurs devront remettre avant de sortir de la gare, le « bulletin » qui leur aura été délivré aux prix de :

4 fr. s'ils sont porteurs de billets de 1^{re} classe
3 fr. — — — — — 2^e —
2 fr. — — — — — 3^e —

Le nombre des arrêts que les voyageurs peuvent effectuer a été augmenté, notamment en ce qui concerne les billets d'aller et retour complémentaires à utiliser avec des cartes d'excursions, les billets d'aller et retour pour voyages combinables en chemin de fer et en autocar délivrés par le Réseau de l'Est et en trafic commun Etat-Midi-P.-O., et les billets pour stations balnéaires, thermales et climatiques.

Enfin, à l'avenir, les voyageurs pourront s'arrêter sur un itinéraire plus court que l'itinéraire de taxation du billet.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

LE WAGON-LIT A LA PORTÉE DE TOUTES LES BOURSES

Des wagons-lits de 3^e classe circulent sur le P.L.M. entre Paris et la Côte d'Azur.

Tout comme les voyageurs de 1^{re} classe, les voyageurs de 3^e classe ont ainsi la possibilité de se déplacer en wagon-lit. Le supplément pour occuper une place de wagon-lit de 3^e classe est des plus réduits.

Vous ne paierez de Paris à Marseille que 75 francs en plus du billet de 3^e classe.

Vous arriverez frais et dispos, en possession de tous vos moyens pour vous occuper de vos affaires et vous aurez gagné un jour et économisé une nuit d'hôtel.

Pour des indications plus détaillées, veuillez vous adresser aux gares ou aux agences Wagons-Lits-Cook.

BON-PRIME à nos Lecteurs

Nous vous offrons un abonnement de 3 mois

pour 6 francs

seulement

Etranger : 9 francs

« Maisons pour Tous »

soit 3 fascicules-albums pratiques permettant **SANS MAISON ET SANS ARGENT** de construire grâce aux conseils de cette Revue, qui vous tirent d'embarras.

Si vous avez une maison

d'en obtenir tout l'agrément et le profit grâce aux Modèles de Maisons, d'Arrangements, aux exemples de Transformations, Aménagements, Equipements qui réduisent efforts et fatigue.

Ce montant vous est

REMBOURSE IMMÉDIATEMENT

par deux superbes Primes : Un numéro mensuel de *Vie à la Campagne* (valeur 6 fr.). Un numéro spécial de *Jardins et Bains-Cours* (valeur 1 fr. 50). Découpez cette annonce et adressez-la, avec la somme correspondante à M. Albert MAUMENÉ, Librairie Hachette, 70, Bd St-Germain, Paris (6^e).

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

19, Avenue des Fleurs -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

MONTE-CARLO

ÉTÉ

COUNTRY CLUB

MONTE-CARLO BEACH

EN JUILLET, RÉOUVERTURE

DU SPORTING D'ÉTÉ

LE GRAND CASINO NE FERME JAMAIS

GOLF

Pendant toute l'Année

Altitude : 820 mètres

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 avril 1932. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1932. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1933. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 avril 1933. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 32382, 317312, 321105, 326301, 388425.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1933. Une Obligation 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58018.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 7 septembre 1932. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44866, 50285, 54004.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1933